

LEÇONS

DE

DROIT CRIMINEL

(CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE)

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

510. Je n'ai point à revenir sur les notions préliminaires dont nous sommes occupés en commençant à traiter du droit pénal. Je vous ai indiqué à cette époque quels étaient, dans la législation antérieure, les antécédents relatifs au droit criminel, quels étaient les divers actes, les divers monuments législatifs auxquels nous pourrions avoir occasion de recourir dans l'explication de ce Code. Ce sont, vous le savez, pour le droit antérieur à la révolution de 1789, l'ordonnance de 1670, que nous aurons d'ailleurs rarement l'occasion de citer; pour le droit postérieur, d'abord le Code de procédure criminelle décrété le 16 septembre 1791 par l'Assemblée constituante, et l'instruction en forme de loi pour l'application de ce Code, décrétée le 29 du même mois, plus tard, le Code du 3 brumaire an IV, sur lequel a été calquée en grande partie la rédaction actuelle du Code d'instruction criminelle.

Vous savez aussi qu'en 1804 a commencé la discussion du projet du Code criminel, qui réunissait et les lois d'instruction, et les lois de pénalité. Cette discussion, après s'être longtemps arrêtée sur quelques points capitaux qu'on voulait fixer à l'avance, entre autres sur l'institution et l'organisation du jury, fut suspendue jusqu'en 1808. A cette époque, les projets furent représentés, non plus mêlés, confondus, mais séparément, l'un s'occupant spécialement de l'instruction, l'autre spécialement de la pénalité. On vota et on décréta, titre par titre, les diverses parties du Code d'instruction criminelle: le dernier titre fut décrété vers la fin de l'année 1808.

J'ai ajouté, et il est bon de le noter, que par divers décrets, la mise à exécution de ces lois fut retardée pendant quelque temps, et que le Code pénal et celui d'instruction criminelle ne devinrent obligatoires, exécutoires, qu'à partir du 1^{er} janvier 1811. Ce retard, cette suspension ordonnée par deux décrets eut pour cause le besoin de coordonner l'organisation judiciaire avec la rédaction du nouveau Code d'instruction criminelle. Dans le cours de la discussion, on avait arrêté le principe de la réunion de la justice civile et de la justice criminelle: ce principe ne fut réalisé, l'organisation ne fut complétée que par la loi du 20 avril 1810.

J'ai encore ajouté que quelques lois postérieures au Code d'instruction criminelle en ont modifié quelques détails : telles sont les lois du 2 mai 1827 et 4 juin 1833, sur l'organisation du jury ; du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises ; du 13 mai 1836, sur les délibérations du jury ; du 1^{er} avril 1837, sur l'interprétation de la loi ; du 4 mars 1831 et 21 mars 1835, sur la composition des cours d'assises ; du 10 juin 1835, sur les pourvois contre les arrêts de renvoi ; du 4 avril 1836 et 14 juillet 1865, sur la liberté provisoire des inculpés ; du 13 juin 1856, sur la juridiction compétente pour statuer sur les appels ; du 17 juillet 1856, sur la substitution des juges d'instruction aux chambres du conseil ; du 20 mai 1856, sur les flagrants délits ; du 17 juin 1866, sur les crimes et délits commis à l'étranger. [[Il faut citer encore la loi du 21 novembre 1872, sur la composition du jury ; celle du 29 juillet 1881, sur les délits de presse, et celle du 2 août 1882, sur le même objet ; celle du 19 juin 1881, qui a supprimé le résumé du président des assises ; celle du 13 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, qui a remanié les dispositions relatives à la réhabilitation.] J'expliquerai le sens et les dispositions de chacune de ces lois en examinant les articles auxquels elles se réfèrent et qu'elles ont modifiés.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

511. Je dois lire d'abord, pour les confondre dans une explication commune, les quatre premiers articles de ce titre préliminaire, parce qu'ils sont relatifs à une même série d'idées.

• ART. 1^{er}. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. »

« ART. 2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. — L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre v, DE LA PRESCRIPTION. »

« ART. 3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

« ART. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. »

Ces quatre articles sont consacrés à établir, à détailler les distinctions importantes qui séparent, dans le droit actuel, l'action publique de l'action civile. Quel est d'abord le sens de chacun de ces deux mots ? Quelle est l'origine, l'idée première d'où découlent ces distinctions ?

Tout crime, tout délit, toute contravention, en un mot, toute infraction à une loi pénale quelconque renferme nécessairement, et par sa seule nature, une atteinte plus ou moins grave, plus ou moins sérieuse à l'ordre et à l'intérêt public. Mais les infractions à une loi pénale ne contiennent pas, ne renferment pas nécessairement, mais peuvent contenir, peuvent renfermer un préjudice, un dommage pour un ou plusieurs particuliers. C'est en considérant les infractions à la loi pénale sous ce double rapport, dont le premier est nécessaire, est essentiel, dont le second au contraire est accidentel, qu'on en tire la double conséquence, qu'on y rattache le double effet indiqué par nos quatre articles.

L'action coupable, l'action contraire à une loi pénale quelconque, qu'elle soit crime, qu'elle soit délit ou contravention, est une atteinte à l'ordre public ; de là une action publique exercée par les personnes et suivant les règles que nous aurons plus tard à détailler.

Que si de plus l'action coupable a produit un préjudice, un dommage à une partie privée, il s'ensuit, au profit de cette partie, contre l'auteur du dommage, une action qui n'a rien de pénal, une action tout à fait civile, qui a sa cause, son principe dans la règle générale de l'art. 1382 du Code civil.

Ainsi, l'action publique, c'est la conséquence nécessaire de tout crime, de tout délit, de toute contravention ; l'action privée, c'est la conséquence possible, accidentelle, mais non pas la conséquence nécessaire et forcée de tout acte coupable. C'est en ce sens apparemment que le Code du 3 brumaire an IV dans un titre préliminaire, analogue à celui qui nous occupe, mais beaucoup plus développé, disait, art. 4 : « Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique » ; ce qui sans doute ne voulait pas dire que le législateur exigeât qu'à la suite de tout délit fût exercée une action publique, mais ce qui voulait dire tout au moins qu'à la suite et à raison de toute espèce de délit, une action publique pouvait être exercée. « Il peut aussi en résulter une action privée ou civile. »

512. En quoi diffèrent l'une de l'autre ces deux actions, l'une publique, l'autre privée ou civile ? Elles diffèrent sous quatre rapports :

1^o Quant à leur objet ;

2^o Quant à la qualité des personnes auxquelles est accordé le droit d'exercer l'une et l'autre action ;

3^o Quant à leur durée ;

4^o Enfin, quant à la compétence du tribunal devant lequel l'une ou l'autre action peut être portée.

Examinons successivement ces quatre points de différence.

513. Elles diffèrent d'abord dans leur objet, et ceci est on ne peut plus facile à saisir : l'action publique tend essentiellement et uniquement à l'application de la peine, et cette application a pour but l'exemple, au moyen duquel le législateur espère prévenir ou rendre plus rare

le renouvellement de l'acte qu'il punit. Le but exemplaire de la peine n'est certainement pas, comme nous l'avons déjà dit, le seul motif, la seule cause qui légitime l'action de la justice pénale; mais c'est la principale d'après laquelle se fixe, se détermine surtout la gravité de la peine, c'est le principal but, la principale pensée du législateur quand il punit. Ainsi, l'action publique tendra à l'application de la peine; et, au contraire, l'action privée tendra uniquement à la réparation, à l'indemnité pécuniaire du dommage, du préjudice éprouvé.

514. Seconde différence, et elle est plus importante: l'action publique appartient aux fonctionnaires à qui la loi a donné spécialement qualité pour l'exercer; l'action privée ou civile ne peut appartenir qu'aux personnes lésées par le délit, ou au moins à leurs héritiers.

Cette distinction n'est pas précisément nouvelle dans le droit français: elle était déjà consacrée, au moins en partie, par des lois antérieures et par l'ordonnance de 1670. Cependant, en remontant plus haut, nous trouvons cette distinction méconnue, laissée de côté dans le droit romain. Vous y connaissez déjà la distinction fameuse entre les *DELICTA PRIVATA* et les *DELICTA PUBLICA*; le dernier livre des *Institutes*, dans une bonne partie de ses titres, fait allusion à cette distinction. Les Romains reconnaissent des *DELICTA* ou *CRIMINA PRIVATA*, des délits privés qui, n'ayant à leurs yeux porté atteinte qu'à des intérêts privés, ne devaient donner lieu à une poursuite légale que de la part de la partie lésée: tel est, par exemple, le cas de vol dont il est question au 1^{er} titre du IV^e livre des *Institutes*. L'action de vol n'appartient, ne peut appartenir qu'à la personne qui a souffert du vol. Les détails, à cet égard, appartiennent aux spécialités du droit romain. Et notez bien que cette attribution exclusive de l'action, à raison d'un vol commis, par exemple, à la personne qui a souffert du vol, ne tient pas seulement à ce qu'en droit romain la peine du vol est pécuniaire: plus tard, lorsque à la pécuniaire on substitue une peine corporelle, c'est toujours un particulier, c'est toujours la personne à laquelle le préjudice est causé qui seule a droit d'intenter l'action. Ainsi, vous verrez au *Digeste*, dans la loi 92 *de Furtis*, que dans l'usage on avait, sous l'Empire, substitué à l'action pécuniaire, à raison du vol, une action pénale proprement dite, une action extraordinaire; et cependant la loi vous avertit que l'action pour cela n'est pas devenue publique, *NON QUASI PUBLICUM SIT JUDICIUM*: elle reste action privée, et c'est toujours un particulier, celui qui a souffert du vol, qui va poursuivre, qui va réclamer en son nom, l'application de la peine au coupable.

Cette idée, si contraire à celles qui nous régissent maintenant, cessera de vous surprendre quand vous vous attacherez à la seconde division, à ce que les Romains appelaient *CRIMINA* ou *JUDICIA PUBLICA*; vous verrez que, dans des crimes d'une nature plus grave, dans des attentats qui lèsent non seulement un intérêt privé, mais qui attaquent l'ordre, la sécurité publique de la manière la plus directe, vous verrez que les Romains ne reconnaissaient pas cette magistrature spéciale qui chez

nous maintenant a mission de poursuivre, au nom de la société, la réparation pénale des attentats qui y ont porté le désordre. Les actions publiques intentées à raison de certains crimes d'une nature fort grave appartenaient à chaque particulier. C'était là la différence qui les séparait des actions privées. Les unes et les autres tendent à l'application d'une peine; mais les actions privées n'appartiennent qu'aux personnes lésées; les actions publiques au contraire peuvent être exercées par le premier venu: chaque citoyen peut se porter, en son nom propre, le réparateur, le vengeur de l'injure faite, du tort causé à chaque citoyen; tel est, par exemple, le cas de meurtre et autres crimes de même nature. Dans le paragraphe 1^{er} *De publicis Judiciis*, aux *Institutes*, vous voyez pourquoi cette action est ainsi appelée: *PUBLICA AUTEM DICTA SUNT, QUOD CUIVIS EX POPULO EXECUTIO EORUM PLERUMQUE DATUR.*

Je n'ai pas besoin de dire que ce système, en ce qui touche les actions publiques, est tout à fait incompatible avec nos mœurs, nos idées, nos habitudes, qu'à part même toute circonstance de temps et de pays, un tel système, pour être tolérable, suppose des vertus publiques à la pureté desquelles il est bien difficile d'espérer qu'on puisse atteindre; qu'on a en effet à craindre à la fois la faiblesse, la timidité des uns, si le coupable est puissant, et, en sens inverse, des accusations passionnées qui sont le fruit de haines et de vengeances, d'inimitiés, et qui produisent à leur tour de longues séries de haines et de vengeances privées.

Ce système des actions publiques, confiées à chaque citoyen au nom, dans l'intérêt et comme représentant de tous, ce système est maintenant presque complètement abandonné. Chez nous, d'abord, vous voyez que les premiers articles de notre Code l'ont formellement exclu. En Angleterre seulement, dans la procédure criminelle, on en retrouve encore quelques traces: non point sans doute que tout crime commis puisse être poursuivi par le premier venu, lors même qu'il y est étranger, mais en ce sens qu'à part toute action du ministère public, action fort rarement exercée dans les cours et tribunaux anglais, chaque partie lésée par un délit, quelque grave qu'il soit, peut en poursuivre, en son nom, la réparation, non pas seulement la réparation civile et pécuniaire, mais même la réparation pénale, en ce sens que la partie plaignante peut exiger, à charge, au moins dans quelques cas, de donner caution, que sur sa réquisition les poursuites criminelles soient commencées et qu'elles soient conduites jusqu'au terme. Aussi n'est-ce que dans des cas fort rares que l'action publique vient se substituer à l'action pénale privée. Par exemple, dans le cas de meurtre, il existe des officiers spéciaux qui, seulement en cas de silence de la partie plaignante, auront qualité d'abord pour constater le crime et ensuite pour en poursuivre, en leur nom, la réparation. De même, dans les crimes ou attentats qui intéressent directement la société entière, qui attentent de prime abord à l'existence du corps social, le pouvoir central peut alors, par exception, les poursuivre par ses délégués: tels sont, par exemple, les cas de haute trahison. Mais vous voyez qu'en général,

dans la procédure anglaise, c'est la partie privée, la partie qui a souffert, qui poursuit et réclame, en son nom, l'application de la peine. Ce système n'est pas sans doute le système de l'action publique romaine : cependant il diffère bien aussi de l'organisation qu'expose le Code d'instruction criminelle.

L'action publique, vous ai-je dit d'après l'art. 1^{er}, n'est exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Quels sont ces fonctionnaires ? A cet égard quelques distinctions sont à faire, suivant qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

En matière de contravention, l'action publique est exercée par les fonctionnaires désignés dans les articles 144 et 167, c'est-à-dire les juges de paix, commissaires de police, maires et adjoints de maire, selon la nature des lieux et la gravité des contraventions ; des officiers particuliers remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police.

Quand il s'agit, non plus de contravention, mais de délit, l'action publique est exercée par le procureur de la République, et, dans quelques cas particuliers, par les agents de l'administration forestière pour les délits qui la concernent : articles 182, 190 et 202 du Code d'instruction criminelle.

Et enfin, quand il s'agit de crime, la poursuite et l'action publique sont exercées exclusivement par les procureurs généraux et procureurs de la République, officiers constituant, à proprement parler, le ministère public, art. 253, 272, 284, 288.

Nous verrons plus tard la portée de cette distinction plus en détail ; nous essayerons également de bien séparer les fonctions du ministère public dans les poursuites d'avec les fonctions du juge dans l'instruction.

515. Des principes qui précèdent, quant à la distinction des actions publique et civile envisagées, soit dans leur objet, soit dans les personnes à qui elles appartiennent, ne concluez cependant pas que, dans les matières pénales, l'action soit nécessairement portée, introduite, devant les tribunaux chargés d'appliquer la peine, à la requête des fonctionnaires que je viens d'indiquer. Cela est toujours vrai quand il s'agit de crime, c'est-à-dire qu'en matière de crime la poursuite est nécessairement dirigée d'un bout à l'autre à la requête du ministère public. Au contraire, quand il s'agit de délit ou de contravention, la peine ne peut, il est vrai, être appliquée que sur les réquisitions, sur les conclusions de la partie publique, mais l'action peut être portée directement par la partie civile devant les tribunaux correctionnels ou de police. En un mot, le ministère public, alors même qu'il s'agira de contravention ou de délit, aura seul qualité pour demander, pour requérir l'application de la peine, mais il pourra la requérir incidemment à une action civile déjà portée par la partie privée devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Le germe de cette distinction était déjà dans le Code du 3 brumaire an IV ; elle est exprimée bien plus nette-

ment dans divers articles du Code d'instruction criminelle. Ainsi vous verrez dans les articles 64 § 2, 145 et 182, que l'action peut être introduite, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des particuliers. Le tribunal sera valablement saisi, même sur une citation donnée directement par la partie lésée. Mais la partie lésée ne peut conclure dans cette citation qu'aux réparations civiles, sauf au ministère public à conclure ensuite, à l'audience, à l'application de la loi pénale.

Des principes qui précèdent, résulte assez clairement la conséquence que les deux actions publique et civile sont parfaitement séparées, et par conséquent, en principe, parfaitement indépendantes l'une de l'autre ; que, de même que la partie lésée peut agir en réparation sans l'intervention du ministère public, de même, et à plus forte raison, le ministère public, agissant dans un intérêt général pour l'application d'une peine, n'est pas forcé d'attendre, avant d'agir, la dénonciation ou la plainte de la partie qui se prétend lésée ; que le ministère public, sauf les exceptions que nous allons indiquer, a toujours qualité, a toujours droit et devoir de poursuivre d'office, malgré le silence ou même malgré le désistement, la renonciation de la partie lésée, a toujours droit et devoir de poursuivre d'office l'application de la peine. Le principe, vous le trouvez écrit dans notre article 4 : *La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.* Vous le trouverez répété dans l'article 2046 du Code civil : « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. » Tel est le principe : mais ce principe admet quelques exceptions qu'il est bon d'indiquer dès à présent.

516. Ainsi vous trouvez dans l'art. 336 du Code pénal que l'adultère de la femme, donnant lieu à une action pénale, ne peut être dénoncé que par le mari. Il n'est pas nécessaire sans doute que le mari figure dans la poursuite, qu'il vienne prendre la qualité de partie civile ; mais il est clair que, tant que le mari n'a pas porté plainte, l'action publique afin d'appliquer la peine est nécessairement suspendue. Les motifs en sont d'ailleurs bien sensibles. La conséquence paraît même en être qu'à défaut de plainte du mari, l'action publique reste suspendue, non seulement à l'égard de la femme, mais même à l'égard du complice ; la poursuite est indivisible, en ce sens qu'elle ne peut éclater, qu'elle ne peut avoir lieu contre le complice sans mettre au grand jour le scandale que la loi permet au mari d'éviter en ne se plaignant pas.

Réciproquement, dans le cas où l'adultère du mari constitue un délit, un fait punissable, dans le cas de l'art. 339 du Code pénal, la plainte ne peut venir que de la femme. Encore un cas où l'action pénale, où l'action publique est enchaînée jusqu'à la plainte de la partie qui a souffert du délit.

De même aussi, dans l'art. 337 du Code pénal, pour le cas de rapt d'une mineure, vous voyez que, si le ravisseur a épousé la fille enlevée,

la poursuite ne peut être commencée que sur la dénonciation des personnes qui ont qualité pour demander la nullité de ce mariage, et que de plus la condamnation ne peut être prononcée qu'après que la nullité du mariage a été demandée et déclarée.

Dans l'art. 433 du Code pénal vous trouvez encore que les crimes et délits des fournisseurs employés pour les armées de l'État ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du gouvernement.

Des exemples analogues se trouvent encore dans des lois spéciales : tel est, par exemple, le cas de délit de chasse ou de pêche. Vous savez déjà qu'en fait de chasse, des délits ou contraventions de trois natures différentes peuvent être commis : 1^o chasse sans port d'armes ; 2^o chasse en temps prohibé ; 3^o enfin, chassé même avec port d'armes et en temps non prohibé, mais sur le terrain d'autrui. Il est clair que les deux premiers actes constituent des faits punissables par eux-mêmes, en ce sens que l'action pénale de la part du ministère public n'est subordonnée à aucune plainte, à aucune dénonciation. Au contraire, le troisième fait, quoique qualifié délit, quoique punissable de l'amende, n'est cependant à peu près qu'un délit d'intérêt privé ; aussi ne peut-il être poursuivi et puni qu'à la réquisition de la partie civile suivant la loi du 30 avril 1790 art. 8, et la loi du 3 mai 1844.

Ce que nous disons de la chasse, dites-le de même du cas de pêche, où vous distinguerez la pêche en temps prohibé, la pêche avec engins et filets défendus, enfin la pêche sur le terrain d'autrui. Dans ce dernier cas, le délit est d'un intérêt tout privé et sera poursuivi sur la dénonciation de la partie intéressée : art. 65 et 67 de la loi du 13 avril 1829, sur la pêche fluviale.

Voilà quelques exceptions au principe général d'après lequel l'action publique, dans son exercice, est pleinement séparée, et surtout pleinement indépendante de l'exercice de l'action civile. Mais quelle étendue devons-nous donner à ces exceptions ? Jusqu'à quel point, dans les exemples qui précèdent, l'action du ministère public peut-elle être paralysée par la volonté de la partie privée ? Tant que l'action publique, tant que l'action pénale n'a pas été intentée, il n'y a à cet égard aucun doute, la loi subordonne à la plainte de la partie privée le droit d'exercer l'action publique, le droit de poursuivre l'application de la peine. Mais, supposez que cette plainte soit réellement intervenue, qu'en conséquence, l'obstacle qui l'arrêtait ayant disparu, le ministère public ait agi ; supposez qu'ensuite, l'action publique se poursuivant, le particulier transige, se désiste, renonce à toute espèce de poursuite. Dans ce cas l'action du ministère public sera-t-elle arrêtée, paralysée ? la volonté du particulier qui pouvait empêcher l'exercice primitif de l'action suffira-t-elle pour éteindre, pour anéantir l'action déjà intentée ?

517. En principe général, il paraît fort difficile d'adopter l'affirmative ; la règle de l'indépendance des deux actions, la règle qui permet, qui commande même au ministère public de poursuivre l'application de la peine partout où il voit un scandale à punir, un exemple à donner,

un désordre à réparer, cette règle souffre exception dans les textes que nous avons cités, en ce sens que le ministère public n'a droit d'intenter l'action publique que sur la plainte de la partie privée ; mais, une fois cette plainte intervenue, l'obstacle a disparu, le ministère public a repris son entière liberté d'action, sa plénitude de pouvoir. Dépendra-t-il de la volonté, du caprice d'un particulier, d'anéantir ensuite cette action ? Le fait coupable une fois déclaré, le scandale une fois mis au jour, pourra-t-on le laisser impuni ? C'est là ce qu'il est fort difficile d'admettre en thèse générale. Cependant une juridiction bien constante, et que peut-être il serait difficile de combattre avec de bonnes raisons, fait exception à ce principe, dans le cas de l'article 336. On reconnaît universellement que le mari, après avoir porté plainte de l'adultère de sa femme, peut encore arrêter, anéantir l'action publique intentée, en déclarant s'opposer à ce que cette action aille plus loin. En effet, l'adultère, tel qu'il est envisagé par l'article 336, n'est en réalité qu'un délit de pur intérêt privé ; cela ne résulte pas seulement de ce que la loi subordonne la poursuite à la dénonciation du mari, cela résulte encore plus clairement de la disposition qui permet au mari, même après la condamnation, après l'emprisonnement prononcé, d'en faire cesser l'effet en consentant à reprendre sa femme. Telle est la disposition de l'art. 309 du Code civil qui, pour ce délit spécial, confère ainsi au mari, à un simple particulier une espèce de droit de grâce. En combinant ainsi l'art. 336 du Code pénal avec l'art. 309 du Code civil, ne peut-on pas dire que le ministère public, poursuivant l'adultère de la femme, n'agit réellement que dans l'intérêt unique, dans l'intérêt exclusif du mari ; qu'il ne fait, à proprement parler, que prêter son ministère à l'action pénale que celui-ci ne peut pas exercer en son nom ? C'est sur ce point qu'on s'est fondé, et je crois avec raison, pour accorder au mari, quoique la loi ne s'en explique pas formellement, le droit de suspendre, d'arrêter, de mettre à néant l'action publique après même qu'elle a été intentée, commencée sur sa plainte. Il y faut joindre ce grave motif, cet intérêt sérieux qui a dicté déjà l'article 336, savoir la faculté, que la loi a entendu laisser au mari, d'étouffer le scandale, d'enlever au public la connaissance complète d'un fait qui jette le déshonneur sur sa famille.

Peut-être même, en s'attachant à cette dernière raison, nous faudra-t-il faire un pas de plus et, appliquant la même décision à l'article 338, reconnaître que dans le cas où le ravisseur a épousé la fille enlevée, les mêmes personnes à la plainte desquelles l'exercice de l'action pénale est absolument subordonné, pourraient également l'arrêter après qu'elle a été intentée. La volonté du législateur dans l'art. 337 a été de sacrifier le désir, le besoin de la vengeance publique à l'intérêt de la famille que va former, que va réunir le mariage contracté. Aussi n'a-t-il donné le droit de porter plainte qu'aux personnes qui peuvent provoquer la nullité de ce mariage, et qu'autant surtout qu'elles l'ont provoquée. Il ajoute que, bien que la poursuite puisse être commencée par le seul

fait de la plainte, cependant le ravisseur ne pourra être condamné qu'après que le mariage aura été annulé. Or, comme il dépend toujours du demandeur en nullité de ce mariage de se désister de sa demande en nullité, comme de plus la condamnation pénale ne peut être prononcée qu'après la nullité de ce mariage déclarée, il est clair que le demandeur, que celui qui a porté plainte a toujours dans la main un moyen d'arrêter la poursuite du ministère public, et ce moyen, c'est d'abandonner l'action civile intentée par lui en nullité de mariage.

Sauf ces exceptions fondées sur des motifs tout à fait spéciaux, le désir d'étouffer et d'arrêter après coup le scandale que sans doute il aurait mieux valu ne pas faire naître, nous devons, je crois, reconnaître que dans les cas mêmes où l'action du ministère public ne peut être exercée qu'après la plainte de la partie lésée, cette partie, qui était libre de ne pas se plaindre et par là d'empêcher l'exercice de l'action publique, ne peut plus se désister valablement et arrêter après coup une action pénale valablement commencée.

518. La troisième différence indiquée est relative à la durée de l'action.

Les règles relatives à la durée de l'une et de l'autre action sont indiquées dans l'article 2 : l'une et l'autre, d'après le paragraphe 3, s'éteignent par la prescription ; et sous ce rapport la loi se borne à un renvoi.

C'est une question assez débattue, que celle de savoir si la prescription de l'action pénale, telle qu'elle est établie dans les art. 637 et suivants, s'applique, sans distinction ni limites, à la prescription de l'action civile. Nous renvoyons cette question à l'examen des art. 637 à 642. Je ne crois pas d'ailleurs que les distinctions proposées à cet égard doivent être admises ; je crois que les art. 637 et suivants doivent être appliqués à la lettre, et qu'une prescription commune, celle de dix ans, par exemple, dans les matières criminelles, anéantit à la fois, sans aucune espèce de distinction, et l'action pénale et l'action civile. Ce point, du reste, est débattu ; le siège de la question se placera tout naturellement sous ces articles. Ce n'est donc pas sous le rapport de la prescription que nous devons chercher une différence entre l'une et l'autre action ; cette différence proposée ne me paraît pas admissible.

Mais, sous un autre rapport, l'art. 2 indique une distinction très facile à comprendre et à motiver ; l'action publique ne tend qu'à l'application d'une peine, et il répugne à la raison qu'une peine soit infligée à un autre qu'au coupable : donc l'action publique s'éteint sans difficulté par la mort du prévenu. L'action civile, au contraire, n'est que la réparation d'un préjudice, elle tend uniquement à l'acquittement d'une dette : donc l'action civile se donne contre les héritiers ou représentants du prévenu.

Le principe d'après lequel l'action publique s'éteint par la mort du coupable a été constamment reconnu, il ne l'a pourtant pas toujours été sans distinction ni exception. Ainsi, même sous l'ordonnance de 1670,

on reconnaissait certains crimes dont la poursuite et la punition survivaient à leur auteur. Tel était le cas de lèse-majesté, le cas de duel, de rébellion à main armée aux ordres et autorité de justice, lorsque le coupable avait été tué en se défendant. Dans ces divers cas et autres pareils, on autorisait, par une singulière bizarrerie, une poursuite après la mort du coupable. Cette poursuite était dirigée contre un curateur nommé dans certaines formes, et qui figurait en son nom dans tous les actes de la procédure ; seulement la condamnation était prononcée tantôt contre la mémoire, tantôt même contre le cadavre du coupable. La condamnation contre le cadavre consistait à le traîner sur une claie ; contre la mémoire, elle consistait à en prononcer la suppression.

Je n'ai pas besoin de vous dire tout ce qu'il y a de ridicule, de déraisonnable dans ce système, qui fait survivre la poursuite à la mort du coupable. Il est clair que ces poursuites n'atteignent que la famille du coupable, que de pareilles poursuites font rejallir sur la famille une honte qui est sans profit pour la vindicte publique. Le supplice infligé au cadavre est encore plus hideux qu'il n'est ridicule, et l'arrêt qui supprime la mémoire est le moyen de rendre cette mémoire longue et durable. Voyez à ce sujet Pothier, *Traité de la procédure criminelle*, section VII. Ce principe a été complètement aboli, nous n'avons pas à nous y arrêter et nous pouvons maintenant poser comme principe constant l'extinction de l'action publique par la mort du prévenu. A cet égard, la question ne peut présenter aucune difficulté. Lorsque le coupable meurt avant toutes poursuites commencées, ou même après un commencement de poursuites, mais avant toute condamnation, il est clair que, dès ce moment, aucune condamnation n'étant plus possible, l'action publique antérieurement intentée s'anéantit.

A l'inverse, si le coupable meurt avant l'exécution de la peine, mais après que la peine a été prononcée, et qu'elle est devenue définitive par l'expiration de tous les délais pendant lesquels il pouvait l'attaquer, il est clair que la mort du coupable n'anéantit pas la condamnation ; elle empêchera sans doute l'exécution, dans ce que cette exécution avait de corporellement, de personnellement applicable au coupable lui-même ; mais, quant aux condamnations pécuniaires pénales, telles que l'amende qui lui a été infligée, il est clair que sa mort laisse à la condamnation tous ses effets, et que l'amende, une fois prononcée par une sentence tout à fait définitive, peut être valablement poursuivie contre ses héritiers.

Mais, entre ces deux cas extrêmes, dont aucun ne peut être douteux, viendraient se placer des difficultés que le temps ne me permet pas de discuter ici, mais que je dois cependant vous indiquer.

Il peut arriver que le prévenu meure, non pas avant toutes poursuites, ou même avant toute condamnation, mais qu'il meure après une condamnation prononcée contre lui, mais avant que cette condamnation fût devenue inattaquable. Ce peut être, par exemple, une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel : le prévenu avait dix jours pour appeler, il meurt dans ces dix jours, l'appel est-il encore possible ? ou,